



EUROPEAN COMMISSION

Directorate-General for Internal Market, Industry, Entrepreneurship and SMEs
Single Market Enforcement
Notification of Regulatory Barriers

Message 201

Communication de la Commission - TRIS/(2024) 2671

Directive (UE) 2015/1535

Notification: 2024/0339/CZ

Retransmission de la réponse de l'Etat membre notifiant (Czechia) à des observations (5.2) de Austria.

MSG: 20242671.FR

1. MSG 201 IND 2024 0339 CZ FR 25-09-2024 01-10-2024 CZ ANSWER 25-09-2024

2. Czechia

3A. Úřad pro technickou normalizaci, metrologii a státní zkušebnictví
Biskupský dvůr 1148/5
110 00 Praha 1
tel: 221 802 216
e-mail: eu9834@unmz.cz

3B. Ministerstvo zemědělství
Odbor rostlinných komodit
Oddělení zemědělských vstupů
Těšnov 65/17
117 05 Praha 1
tel: 221 814 575

4. 2024/0339/CZ - C00A - Agriculture, pêche et denrées alimentaires

5.

6. L'article 3b, paragraphe 3, de la loi sur les engrais est une disposition d'adaptation de l'article 5 du règlement (UE) 2019/515 pour l'évaluation des engrais. Du point de vue de la primauté du droit de l'Union, conformément à l'article 3b, paragraphe 3, de la loi sur les engrais, le processus doit toujours tenir compte de l'intérêt public légitime auquel la règle technique nationale (c'est-à-dire les limites prévues par le décret n° 474/2000) s'appliquerait.

En d'autres termes, dans le cas d'une décision interdisant la mise sur le marché d'un engrais mutuellement reconnu, il ne suffit pas de dépasser les limites des éléments de risque conformément au décret n° 474/2000, mais il doit être dûment justifié [en particulier conformément à l'article 5, paragraphe 11, points b), c) et e), du règlement (UE) 2019/515] quel est l'intérêt public à ne pas autoriser un produit spécifique sur le marché en République tchèque lorsqu'il a été autorisé dans un autre État membre.

Commission européenne
Point de contact Directive (UE) 2015/1535
email: grow-dir2015-1535-central@ec.europa.eu